



RECU EN PREFECTURE

Le 02 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230525-D007175H-DE

Publié le : 02/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Mai 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 19 mai 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°3), Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°3), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°3), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°16 incluse), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°8), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n°17), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°5 incluse, à partir de la question n°9 et jusqu'à la question n°16 incluse), M. Yannick POUJET (à partir de la question n°4), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°5), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°5 incluse).

Secrétaire :

Mme Elise AEBISCHER

Étaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Philippe CREMER à Mme Sylvie WANLIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Karine DENIS-LAMIT (à partir de la question n°9), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°17), Mme Marie ZEHAF à Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY (de la question n°3 à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°21), Mme Lorine GAGLILOLO à M. Anthony POULIN, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à partir de la question n°17), Mme Laurence MULOT à M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°17).

OBJET : 27 - Convention d'accueil entre la Ville de Besançon et l'Université de Franche-Comté pour l'accueil d'une chercheuse au musée des beaux-arts et d'archéologie

Délibération n° 2023/007175

Convention d'accueil entre la Ville de Besançon et l'Université de Franche-Comté pour l'accueil d'une chercheuse au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	10/05/2023	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Mme la Maire ou sa représentante à signer la convention d'accueil d'une chercheuse de l'Université de Franche-Comté pour un travail de recherche sur les collections photographiques du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon. L'accueil de Madame Colette Morel au sein du musée est réalisé à titre gratuit.

Colette Morel, enseignante chercheuse au sein du Laboratoire Centre Lucien Febvre (EA2273) à l'Université de Franche-Comté a sollicité la Ville de Besançon pour un travail de recherche sur les fonds photographiques du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon (MBAA). En accord avec le personnel scientifique du musée, à savoir la conservatrice des collections arts graphiques et la responsable de la documentation, Madame Morel est accueillie dans les locaux du MBAA afin de réaliser ses travaux et disposera du statut de chercheuse « invitée ». Cette collaboration permet d'une part, de renforcer les liens entre le musée et l'Université et d'autre part, de mieux connaître ce fonds dont l'inventaire n'est pas achevé. Cet accueil est réalisé à titre gratuit, Colette Morel étant rémunérée par l'Université de Franche-Comté.

Les modalités de cet accueil sont définies par convention.

Mmes Pascale BILLEREY (1), Karine DENIS-LAMIT (1), Frédérique BAEHR (1) et MM. Anthony POULIN (2), Yannick POUJET (1), et Jean-Emmanuel LAFARGE (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention d'accueil de Mme Colette MOREL à l'Université de Franche-Comté.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 46

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 9

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

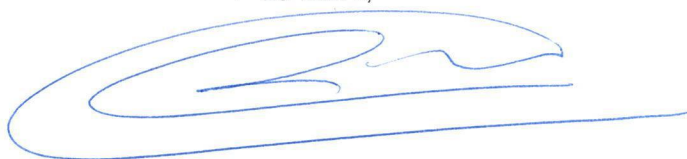
La Secrétaire de séance,



Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT

CONVENTION D'ACCUEIL

ENTRE

LA VILLE DE BESANÇON, n° SIRET 212 500 516, domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon (25000), représentée par sa Maire en exercice, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal et par une délibération donnant délégation à la Maire pour accomplir certains actes de gestion énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses adjoints, l'arrêté du 20 juillet 2020 subdéléguant à Madame Aline CHASSAGNE, Adjointe déléguée à la culture, au patrimoine historique, aux musées et aux équipements culturels la compétence du Maire en la matière, dont dépend la direction des musées du centre de Besançon

Ci-après désignée par « **la Ville de Besançon** »

La Ville de Besançon agissant tant en son nom propre que pour le compte du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, situé place de la Révolution, 25000 Besançon

Ci-après désigné le « **MBAA** »

D'une part

Et

L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE COMTÉ,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1, rue Goudimel, 25030 BESANCON Cedex, n° SIRET 192 512 150 00363, code APE 8542Z, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine WORONOFF,

Ci-après désignée l'« **UFC** ».

L'UFC agissant tant en son nom propre que pour le compte du Laboratoire Centre Lucien Febvre (EA2273) situé au 30-32 rue Mégevand, 25030 Besançon cedex France, dirigé par Monsieur Paul DIETSCHY

Ci-après désigné le « **CLF** ».

D'autre part

La Ville de Besançon et l'UFC étant ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

Madame Colette MOREL est une chercheuse de l'UFC qui souhaite réaliser ses activités de recherche au sein du MBAA.

L'affectation de Madame MOREL au MBAA a été validée et acceptée :

- par l'UFC
- par le Musée

Les Parties souhaitent formaliser les conditions d'accueil de Madame MOREL au sein du MBAA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention, ci-après désignée la « **Convention** », a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la Ville de Besançon accueille Madame MOREL au sein du MBAA pour la réalisation de ses activités de recherche sur les collections de photographies, sous l'autorité de la direction des musées du Centre.

ARTICLE 2 - DEFINITION

« **Information(s)** » : Ensemble d'informations scientifiques et/ou techniques qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, procédé, savoir-faire, bases de données, programmes informatiques (code source et objet), qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle.

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : toutes les Informations communiquées à titre confidentiel par une Partie (la « **Partie Emettrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, directement ou indirectement, de manière active ou passive, qu'elles soient écrites, orales et/ou visuelles et quel qu'en soit le support.

« **Connaissances propres** » : toutes les Informations détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention et/ou non issus directement de la réalisation des Travaux.

« **Résultats** » : les Informations directement issues de la réalisation des Travaux.

« **Travaux** » : les travaux de recherche réalisés par Madame MOREL au sein du MBAA dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, seule ou en collaboration avec des personnels du Musée, qui consistent en **la participation à l'inventaire du fonds photographique du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon.**

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCUEIL

3.1 En accord avec les Conservatrice des arts graphiques et Responsable de la documentation du MBAA, Madame MOREL est accueillie dans les locaux du MBAA afin de réaliser ses Travaux. A cette fin, Madame MOREL dispose du statut de chercheuse « invitée » et exécutera ses activités de recherche au sein du MBAA.

3.2 Le MBAA mettra à la disposition de Madame MOREL l'environnement de travail nécessaire à la réalisation de ses Travaux (bureau, ordinateur, ligne téléphonique, accès réseau). Par ailleurs, Madame MOREL pourra utiliser les matériels disponibles au sein du MBAA aux fins de la réalisation de ses Travaux dans les conditions fixées par le MBAA, en particulier son règlement intérieur. Madame MOREL utilisera ces matériels et équipements en concertation avec Mesdames Amandine ROYER et Virginie FRELIN-CARTIGNY en leurs qualités respectives de Conservatrice des arts graphiques et de Responsable de la documentation dans des conditions normales d'utilisation et aux seules fins de la réalisation de ses Travaux.

3.3 Madame MOREL, toujours payée par l'UFC, sera placée sous l'autorité du MBAA et devra se conformer au règlement intérieur applicable au sein du MBAA et de l'UFC. Toutes instructions utiles lui a été données à ce sujet au moment de son affectation.

L'UFC continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard de Madame MOREL qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers elle toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...).

L'UFC assure la couverture de Madame MOREL en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche, le MBAA qui accueille Madame MOREL assume la responsabilité civile concernant les actes de Madame MOREL travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, et ce, en vertu du fait que Madame MOREL est placée sous son autorité et soumise à son règlement intérieur.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS

4.1 - Confidentialité

Sauf autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice (Partie propriétaire qui divulgue une information), la Partie Réceptrice (Partie qui reçoit une information) s'engage :

- 1) A ne pas divulguer à un tiers tout ou partie des Informations Confidentielles reçues de la Partie Emettrice ;
- 2) A ce que toutes les Informations Confidentielles soient utilisées exclusivement dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et dans le respect de ses stipulations, et ne soient pas employées à d'autres fins, quelles qu'elles soient ;
- 3) A ne pas déposer éventuellement de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle ou intellectuelle incluant une Information Confidentielle reçue sans autorisation formelle de la Partie Emettrice ;

Ces obligations de confidentialité doivent être respectées par les Parties pendant une durée de 2 (deux) ans suivant l'expiration de la présente Convention.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient du domaine public au moment de leur communication, ou ;
- qu'elles y sont tombées par la suite sans que cela soit de son fait ni de sa responsabilité en application des présentes, ou ;
- qu'elle les a également reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication. Dans le cas où elle aurait reçu les Informations Confidentielles d'un tiers la Partie Réceptrice s'engage à en informer sans délai la Partie Emettrice.

Aucune des stipulations de la présente Convention ne peut être interprétée, ni explicitement, ni implicitement, comme concédant à la Partie Réceptrice un quelconque droit et/ou titre sur le contenu des Informations Confidentielles.

4.2 - Communications et publications

4.2.1 Connaissances propres

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelle que façon que ce soit les Connaissances propres appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention et ce, tant que ces Connaissances propres ne seront pas du domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de la Convention.

4.2.2 Résultats

Chaque Partie est libre de publier à tout moment les Résultats obtenus en cours ou à l'issue de l'exécution des Travaux.

4.2.3 Mention

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Travaux objets de la publication/communication.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION

5.1 – Connaissances propres

Les Connaissances propres de chaque Partie restent leurs propriétés respectives. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente Convention.

Toutefois, Madame MOREL pourra utiliser des Connaissances propres appartenant à l'UFC pour l'exécution de ses Travaux. Ce droit d'utilisation est concédé au MBAA à titre non-exclusif, non-cessible et gratuit, exclusivement pour l'exécution des Travaux.

5.2 – Propriété des Résultats

Les Parties conviennent que les Travaux issus de cette collaboration n'ont pas vocation à produire des Résultats protégeables ou non par les droits de propriété intellectuelle ni par les droits de propriété industrielle.

Toutefois, en cas d'obtention de Résultats, elles s'engagent à mettre en place un contrat qui définira leur répartition et leur modalité d'utilisation et d'exploitation.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accueil de Madame MOREL au sein du MBAA est réalisé à titre gratuit.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter du 27 février 2023 et expirera le 09 avril 2023.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation et ses modalités.

Nonobstant l'échéance de la présente Convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article « Résiliation » :

- les stipulations prévues à l'article « Confidentialité – Publications » restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- sauf clause contraire, les stipulations prévues à l'article « Propriété intellectuelle - Exploitation » restent en vigueur.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

9.1 - ResponsabilitĚ

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui pourraient survenir dans le cadre de l'exĚcution de la prĚsente Convention, du fait de ses installations, de son matĚriel, de son personnel ou des instructions donnĚes au personnel de l'autre Partie, pouvant ětre causĚs au personnel de l'autre Partie ou Ě celui de tiers, Ě son propre personnel, aux biens de l'autre Partie ou Ě ceux de tiers et Ě ses biens propres.

9.2 - Assurance

Sauf pour les Parties qui dĚclarent sous leur responsabilitĚ ětre assurĚes ou agir comme leur propre assureur, chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validitĚ les polices d'assurance nĚcessaires pour garantir les ěventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exĚcution de la prĚsente Convention.

ARTICLE 10 – STIPULATIONS DIVERSES

10.1 La prĚsente Convention ne peut ětre modifiĚe que par voie d'avenant signĚ des Parties.

10.2 La prĚsente Convention, y compris ses ěventuelles annexes, exprime l'intĚgralitĚ des obligations des Parties sur son objet. Elle annule et remplace en leur totalitĚ tous les ěchanges qui ont lieu entre les Parties en relation avec l'objet de la prĚsente Convention.

10.3 En cas de difficultĚ d'interprĚtation par une juridiction compĚtente entre l'un quelconque des titres figurant en tĚte d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront dĚclarĚs inexistantes.

10.4 Si une ou plusieurs stipulations de la prĚsente Convention sont tenues pour non valides ou sont dĚclarĚes comme telles en application d'une loi, d'un rĚglement ou Ě la suite d'une dĚcision dĚfinitive d'une juridiction compĚtente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portĚe. Les Parties procĚderont alors sans dĚlai aux modifications nĚcessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volontĚ existant au moment de la signature de la prĚsente Convention.

10.5 Les Parties conviennent rĚciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elles de tolĚrer une situation, n'a pas pour effet d'accorder Ě l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolĚrance ne peut pas non plus ětre interprĚtĚe comme une renonciation Ě faire valoir les droits en cause.

10.6 La prĚsente Convention est conclue *intuitu personae* et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, Ě titre onĚreux ou Ě titre gratuit par l'une quelconque des Parties, sauf accord contraire des Parties.

10.7 Les Parties sont des Parties contractantes indĚpendantes. Les Parties dĚclarent que de la prĚsente Convention ne peut en aucun cas ětre interprĚtĚe ou considĚrĚe comme constituant un acte de sociĚtĚ, un groupement dotĚ de la personnalitĚ morale ni par ailleurs une sociĚtĚ en participation ou une sociĚtĚ de fait ou crĚe de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bĚnĚfices et la contribution Ě des pertes sont formellement exclus.

10.8 Aucune Partie ne sera responsable de la non-exĚcution totale ou partielle de ses obligations provoquĚes par un ěvĚnement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et reconnu comme tel par la jurisprudence des cours et tribunaux franćais.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

Établi à Besançon en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Ville de Besançon

Madame Aline CHASSAGNE
Adjointe déléguée à la culture, au patrimoine
historique, aux musées et aux équipements
culturels
Signature :

Pour l'UFC

Madame Marie-Christine WORONOFF
Présidente
Signature :

Date :

Date :